



# Code de conduite des fournisseurs

## Orion Engineered Carbons (ORION)

<b>Numéro de document</b>	02	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	11 décembre 2023	<b>Numéro de révision</b>	1
<b>Remplace</b>	Document No. 1	<b>Prochaine révision Date</b>	Novembre 2024	<b>Numéro d'édition</b>	02
<b>Interlocuteur</b>	Michael Sojka / michael.sojka@orioncarbons.com				

**Driving Sustainability together with our supply partners.**

### Introduction

#### Objectif

Chez ORION, nos fournisseurs sont essentiels à nos activités commerciales. Nous attendons donc de nos fournisseurs qu'ils partagent notre engagement à travailler dans le respect de la conformité et du développement durable. Cela signifie qu'en plus de garantir des produits sûrs et de haute qualité tout au long de la chaîne d'approvisionnement mondiale, nous nous efforçons également de tenir compte de nos trois principaux critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) pour nous approvisionner en produits et services. À ces fins, ORION a élaboré pour ses fournisseurs le présent code de conduite, qui couvre tous les aspects clés d'une activité commerciale conforme et axée sur le développement durable.

#### Champ d'application

ORION attend de ses fournisseurs qu'ils respectent les exigences et les responsabilités décrites dans le présent document concernant les aspects ESG. Les fournisseurs sont tenus d'offrir des conditions de travail sûres, de traiter les travailleurs avec dignité et respect, d'agir de manière équitable et éthique et d'être respectueux de l'environnement. Le présent code de conduite des fournisseurs a pour but de servir de guide et d'établir un ensemble de valeurs communes. Il est donc de notre devoir de communiquer ces normes afin de nous assurer de l'engagement de nos fournisseurs. Ce document



s'applique à tous nos fournisseurs. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils reproduisent ces normes dans leur propre chaîne d'approvisionnement afin de poursuivre leurs relations commerciales avec ORION.

### **Respect du présent code de conduite**

- Le fournisseur veillera à respecter les obligations énoncées dans le présent code de conduite des fournisseurs, ou à les dépasser.
- Le fournisseur collaborera avec ORION sur les questions soulevées dans le présent code de conduite, ainsi que sur d'autres questions ESG ne relevant pas nécessairement de son champ d'application.
- À la demande d'ORION, le fournisseur devra fournir des preuves raisonnables attestant qu'il respecte le présent code de conduite.
- Le fournisseur est tenu de partager ce document ou un ensemble comparable de normes avec ses agents et sous-traitants.
- Le fournisseur accordera à ORION le droit d'évaluer ses performances ESG, dans le respect d'un préavis raisonnable, afin de déterminer la conformité du fournisseur avec les principes énoncés dans le présent code de conduite des fournisseurs. Cet examen pourra être effectué directement par ORION ou par un tiers qualifié et prendre la forme d'une évaluation ou d'un audit.

### **Exigences légales, lois et règlements**

- Le fournisseur est tenu de se conformer à toutes les lois et réglementations locales, régionales, nationales et internationales applicables à ses activités ou en vigueur dans les pays où il exerce ses activités.
- Le fournisseur devra mettre en œuvre des systèmes de gestion pour faciliter le respect de toutes les lois et réglementations applicables.
- Le fournisseur veillera à aligner ses efforts en matière de développement durable sur les normes internationalement reconnues établies par les Nations unies, l'Union européenne et d'autres organisations similaires.

### **Violation du présent code de conduite**

Si le fournisseur ne respecte pas ou enfreint une ou plusieurs des obligations énoncées dans le présent document, ou s'il ne peut convenir d'un plan d'amélioration, ORION se réserve le droit de mettre fin partiellement ou entièrement à la coopération, à l'accord de fournisseur ou au contrat, sans encourir aucune responsabilité du fait de cette résiliation.

Les exemples de violations comprennent, sans s'y limiter :

- Les infractions à des lois ou réglementations gouvernementales
- Les manquements à l'éthique (corruption, pots-de-vin, pratiques anticoncurrentielles, etc.)
- Les violations des règles sur le lieu de travail (santé et sécurité, conditions de travail, etc.)



## Le code de conduite

### 1. Conformité environnementale

- 1.1. Le fournisseur se doit d'assumer la responsabilité de son impact sur l'environnement.
- 1.2. Il s'efforcera, dans la mesure du possible, de réduire sa consommation d'énergie et ses émissions de gaz à effet de serre.
- 1.3. Le fournisseur veillera à réduire sa consommation de matières premières et à récupérer les déchets dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, afin de favoriser l'évolution vers des processus commerciaux circulaires.
- 1.4. Le fournisseur doivent s'efforcer de mettre en place un système de gestion pour contrôler, récupérer et réduire la consommation d'eau, en particulier dans les régions où l'eau est rare, selon la définition du World Resource Institute (<https://www.wri.org/water>).

### 2. Conformité sociale

#### Santé et sécurité au travail

2.1. Le fournisseur se doit, dans toutes ses activités, d'assurer un environnement de travail sûr et sain qui minimise les risques pour la santé et la sécurité des employés et des tiers. Le cas échéant, le fournisseur doit assurer l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène sur le lieu de travail conformément aux normes WASH (Pacte mondial des Nations unies : <https://wash4work.org/wash-pledge/>).

#### Conditions de travail

- 2.2. Le fournisseur est tenu de garantir à ses employés l'égalité des chances. Il interdira donc toute discrimination fondée sur la race, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, les croyances religieuses ou les opinions politiques.
- 2.3. Le fournisseur doit veiller à ce que les heures de travail, les salaires (minimaux) et les conditions de travail des employés soient conformes aux exigences légales respectivement applicables, et à ce que les employés bénéficient d'au moins un jour de congé par période de sept jours.
- 2.4. Le fournisseur ne tolérera aucune forme d'abus ou de harcèlement des employés, qu'il s'agisse d'abus psychologiques, physiques, sexuels ou verbaux, ou encore de toute forme d'intimidation, de menace ou de harcèlement.
- 2.5. Le fournisseur doit défendre la liberté d'association et reconnaître droit de négociation collective pour les travailleurs.

#### Travail des enfants et travail forcé

- 2.6. Le fournisseur ne devra en aucun cas se rendre complice de violations des droits de l'homme. À tout moment et sur tous ses sites, le fournisseur se doit de respecter le droit des enfants à une enfance exempte de travail, et garantir ainsi qu'il n'a recours à aucune forme de travail des enfants dans le cadre de ses activités. On entend par travail des enfants l'emploi de jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la fin de scolarité obligatoire ou de moins de 15 ans.
- 2.7. Le fournisseur n'est en aucun cas autorisé à recourir au travail forcé dans le cadre de ses activités. Le travail forcé, tel que défini par l'Organisation internationale du travail (OIT), comprend, sans s'y



limiter, le travail forcé, le travail sous contrainte et la servitude pour dettes, le travail pénitentiaire involontaire, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains.

### **3. Conformité en matière de gouvernance**

3.1. ORION ne tolère aucun cas de corruption, de pots-de-vin ou de fraude. Dans la pratique, cela signifie qu'aucun fournisseur en collaboration ou en coopération avec ORION ne doit être impliqué dans une quelconque forme de corruption, de pot-de-vin ou de fraude.

3.2. Le fournisseur ne devra ni offrir ni accepter de cadeau ou de paiement, sous quelque forme que ce soit, en échange d'une meilleure opportunité ou d'un avantage, en particulier en ce qui concerne des contrats de fournisseur ou des actions gouvernementales.

3.3. Le fournisseur ne devra participer à aucune forme de comportement anticoncurrentiel, comprenant sans s'y limiter, la fixation des prix, le dumping de produits, le refus de vendre, la division de territoires ou le protectionnisme.

3.4. Le fournisseur assurera la sécurité adéquate des informations dans l'ensemble de son organisation, tant en termes d'informations numériques que d'informations matérielles.